RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A LA PARISIENNE

S.A.S.

Au capital de 300 €uros

RCS Nantes 938 392 826

****

8 rue du Charron

44800 Saint Herblain

STATUTS MIS À JOUR

SUITE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

du 25 avril 2025

Modification des articles :

Article 7 : Capital social

Article 27 : Président

A LA PARISIENNE

Société par actions simplifiée au capital de 300 euros

8 rue du Charron à Commun de Saint Herblain (44800)

STATUTS

ENTRE-LES SOUSSIGNES

Madame AFSAR S [redacted] à [redacted]
[redacted] demeurant [redacted]

Madame CIFTCI (née AFSAR) A [redacted] é le [redacted] à
[redacted] demeurant [redacted]

LES SOUSSIGNES ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ILS SONT CONVENUS DE CONSTITUER.

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- Restauration de type rapide sur place et à emporter, vente de boissons non alcoolisés.

- D'une manière générale, procéder à toutes activités de caractère commercial, financier, industriel, mobilier ou immobiliser. Directement ou par l'intermédiaire de tiers. Pour elle-même ou pour le compte de tiers, en France ou à l'étranger, se rattachement directement ou indirectement, et ce de quelque manière que ce soit, au développement ou au maintien de l'objet social ci-dessus définis ou à tous objets similaires ou connexes. De nature à favoriser son extension ou son développement ; et

- Agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A LA PARISIENNE**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital soc[redacted]

CA

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **8 rue du Charron à Commune de Saint Herblain 44800.**

Le Président pourra déménager le siège social dans le département et modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Le Président devra consulter préalablement les associés afin d'obtenir la majorité simple afin de déménager le siège social en dehors du département.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés, prises à l'unanimité.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2025.

TITRE II
APPORTS-CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7. APPORTS

- **Madame AFSAR Sibel** apporte à la Société la somme de 150.00 (Cent cinquante) euros.
- **Madame CIFTCI (née AFSAR) Aïche** apporte à la Société la somme de 150.00 (Cent cinquante) euros.

Soit, au total, la somme de 300,00 (trois cent) euros.
Ladite somme correspondant à la souscription de 100 (cent) actions ordinaires, d'une valeur de 3 (trois) euros chacune est entièrement libérée ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque dépositaire.
Cette somme de 300,00 (Trois cent) euros a été déposée à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 300,00 (Trois cent) euros.

Il est divisé en 100 (cent) actions ordinaires, de 3 (trois) euros chacune, entièrement libéré.

[redacted]

cA

ARTICLE 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'ém1ss1on, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

9.2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi l'augmentation ou la réduction du capital.

9.3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

9.4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

III
ACTIONS

ARTICLE 10. LIBERATION DES ACTIONS

10.1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité avec la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

10.2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 11. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

ARTICLE 12. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

12.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

12.2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu propriétaire d'actions.

ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication d'informations et des documents nécessaires pour permettre à l'actionnaire titulaire de se prononcer en connaissance de cause dans les assemblées et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société, dans les conditions prévues par la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, en cas de pluralité d'actionnaires, ou dans les conditions prévues par les statuts en cas d'actionnaire

[redacted]

CA

unique.

13.2. L'Actionnaire Unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'a concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des actionnaires.

13.3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

13.4. Le droit de vote appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à L'usufruitier. Le nu propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

L'action étant un titre indivisible à l'égard de la Société, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société pas un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du propriétaire indivis le plus diligent.

TITRE IV

CESSION - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 14. DEFINITION

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus de la définition ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entrainant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

ARTICLE 15. TRANSMISSION

15.1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les cinq jours qui suivent celle-ci.
L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni et agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

[redacted] [redacted]

15.2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle.ci.

ARTICLE 16. PREEMPTION

16.1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-a prés.

16.2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée.

16.3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

16.4. A l'expiration du délai de deux mois prévus à l'article 16.3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé à l'article 16. 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et J'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification.

16.5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 15 (quinze) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

TITRE V

ADMINJSTRATION DE LA SOCIETE - CONTROLE - CONVENTION REGLEMENTEES

ARTICLE 17. PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

[redacted]

CA

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle·-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

S'agissant d'une personne physique, nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante-quinze ans. D'autre part, si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion en assemblée.

17.1. Nomination du Président

Le Président est nommé statutairement puis renouveler dans ses fonctions ou remplacé par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.
Le Président exerce ses fonctions pour une durée illimitée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir les associés un mois à l'avance.

17.2. Révocation du Président

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un juste motif. Elle est prononcée par décision collective des associés, prise à l'unanimité. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.
Par exception à ce qui précède, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique

17.3. Rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

17.4. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.
Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait J'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 18. CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenante, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote

[redacted]

supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président. Il n'est cependant pas nécessaire d'obtenir une autorisation préalable de l'assemblée générale pour la conclusion d'une telle convention.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour les personnes intéressées et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19. DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution de la Société ;
- Nomination des Commissaires aux comptes si la Société vient à remplir les conditions qui impose cette nomination ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

ARTICLE 20. REGLES DE MAJORITE

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

ARTICLE 21. FORME DES DECISIONS

Les décisions des actionnaires sont, au choix du président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions

[redacted]

[redacted]

qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont-elles ; appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.
Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents.
Si la Société ne comporte qu'un actionnaire unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la toi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle.ci.

ARTICLE 22. CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

22.1. Convocation

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation soit du Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant dix pour cent au moins du capital.
Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.
Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.
La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 (quinze) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique J'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

22.2. Informations préalables des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 (quinze) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prend} e tapie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire, et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

[redacted]

[redacted]

22.3. Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

22.4. Ordre du Jour

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

En cas de pluralité d'associés, un ou plusieurs associé, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée des projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

22.5. Organisation et Délibération

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par rassemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant la deuxième Assemblée prorogée, sont convoqués dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dument émargée par les associés présents ou leurs représentants.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 23. ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

[redacted]

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Les associés doivent statuer par décision collective sur le compte annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

ARTICLE 24. AFFECTATION ET REPARTITION DES RE SULTATS

Toute action d'une même catégorie donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VIII

LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 25. DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée. La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraine, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 26. CONTESTATIONS

[redacted]

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus, de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts. C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entrain nt l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

TITRE IX

DESIGNATION DU PRESIDENT ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 27. DESIGNATION DU PRESIDENT

Le Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est Mde **AFSAR Sibel, de na** [redacted] **à** [redacted] **demeurant** [redacted]

Mde **AFSAR Sibel** déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 28. ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation est annexé aux présents statuts en Annexe 1.

Cet état a été tenu à la disposition des associés pans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 29. FORMALITES DE PUBLICITE -IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Commune de Saint Herblain
Le 25 avril 2025

En 5 (cinq) exemplaires.

[redacted] **Mde CIFTCI (née AFSAR) Aïche**

 [redacted]